condition que vous puissiez produire un certificat de débarquement satisfaisant", ce qu'il n'a pas fait. N'ayant pas rempli cette condition, pourquoi n'avez-vous pas maintenu la saisie contre lui, surtout en vue du fait qu'il semble avoir dans la suite débarqué sa cargaison?—R. Je crois que tout dépendait de ses intentions dans le temps.

Q. Mais le seul homme capable de jurer quoi que ce soit au sujet de ses

intentions c'est lui-même?—R. Cela est difficile à prouver.

Q. Avez-vous pris sa parole?—R. Ce sont les circonstances qui peuvent prouver ses intentions dans le temps. S'il avait voulu décharger une partie de sa boisson à Halifax, il aurait pu le faire facilement et le percepteur à Halifax

partage cette opinion.

Q. Venant à la seconde saisie, pourquoi la relâcher sans imposer d'amende du tout?—R. Bien, nous avions M. Blakeney, qui est, comme vous le savez, un des meilleurs détectives à l'emploi de la Royale Gendarmerie, et l'un de nos meilleurs limiers, et il en vint à la conclusion qu'il ne pouvait pas obtenir de

preuves positives.

Q. C'est-à-dire satisfaisantes pour convaincre un tribunal?—R. Oui. Dans le cas du capitaine Dicks il a cherché à le faire condamner, mais un tribunal supérieur a renversé la décision. Je puis bien vous dire aujourd'hui que si cette cause survenait maintenant, à la lumière des faits que nous avons découverts en matière de commerce illicite de boissons—nous étions alors au début de nos difficultés—je recommanderais de référer la chose aux tribunaux: on supposait fortement que de la boisson avait été débarquée, mais nous n'en aviens aucune preuve positive.

Q. Ne pensez-vous pas qu'un meilleur moyen eût été de confisquer le navire et les laisser soumettre l'affaire aux tribunaux?—R. Oui, on aurait pu en agir ainsi. Je crois que la loi stipule que si le Ministre ne peut en arriver à une conclusion lui-même, il peut en référer aux tribunaux pour décision. La décision du

Ministre n'y compte plus une fois l'affaire devant le tribunal de justice.

Q. Je le sais, mais si vous confisquez un navire en disant: "Allez devant les tribunaux", comme vous me l'avez dit dans une certaine circonstance que nous allons examiner tout à l'heure, si vous confisquez en raison de votre pouvoir discrétionnaire en laissant l'autre partie en demeure d'aller devant les tribunaux, vous réussirez probablement à faire disparaître bien des cas d'infraction; si ces cas se présentaient aujourd'hui les saisies seraient maintenues ou référées aux-tribunaux.—R. Je crois que c'est ce qui se produirait dans le cas de la seconde saisie.

Q. Mais en ce qui concerne la première?-R. Je crois que la seule faute qui

a été commise résidait dans le fait qu'on négligea de faire rapport.

Q. N'êtes-vous pas d'avis que vous pourriez tout aussi bien saisir les tribunaux des deux saisies, en même temps, que d'une seule?—R. Je dois dire, pour renseigner le Comité, qu'il arrive très rarement que l'on en saisisse la Cour de l'Echiquier, mais que, au cours des deux ou trois dernières années, nous avons dû saisir la Cour de l'Echiquier d'autant d'affaires que pendant les quinze années précédentes, et il ne s'agissait en l'espèce que de délits ayant droit à des spiritueux.

Q. La personne entre les mains de qui vous voulez opérer une saisie possèdet-elle des moyens lui permettant de vous forcer à faire valoir des motifs devant la Cour de l'Echiquier?—R. Oui, elle peut toujours nous y forcer, si le ministre

de la Justice autorise le fiat, et il ne le refuse jamais.

Q. Vous en avez refusé déjà?—R. Non, pas à ma connaissance du moins. Q. Ne vous rappelez-vous pas une certaine occasion, l'affaire Plush?—R.

Non, je ne m'en souviens pas.

Q. Ne vous rappelez-vous pas l'incident des chapeaux d'hommes?—R. Ce n'était pas une saisie.